

STATUTS DE L ASSOCIATION PAROISSIALE SAINT ELOI

"L'Association se compose :

- de 5 membres et
- d'un membre de droit, le prêtre de la paroisse.

Le membre de droit est le représentant permanent de l'Autorité diocésaine dont dépend le lieu du Siège Social de l'Association, désigné et révocable par elle.

Le membre de droit de l'Association est, de droit, membre du Conseil d'Administration.

La voix du membre de droit ou de son remplaçant désigné par la même autorité diocésaine doit figurer dans la majorité pour la validité des décisions."

ANNEXE

Titre 1er : Nom, but, siège, composition de l'Association

Article 1er : Il est constitué en conformité avec les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une Association portant le nom d'ASSOCIATION SAINT ELOI.

Article 2 : La durée de l'Association est illimitée.

Article 3 : Le Siège Social est fixé à la Salle SAINT ELOI, 24, rue de l'Eglise - 28700 AUNAY SOUS AUNEAU
Il pourra être modifié sur simple délibération du Conseil d'Administration.

Article 4 : L'Association a pour but de promouvoir, organiser ou gérer toutes activités d'ordre éducatif, récréatif, social, culturel, etc... Elle pourra détenir, acquérir, vendre ou prendre en location, tous immeubles jugés utiles aux fins ci-dessus indiquées en toutes manières.

ASSOCIATION PAROISSIALE SAINT ELOI

Article 5 : L'Association se compose de membres :

Titulaires, limités au nombre de 8 : Ce sont ceux qui participent activement à la marche de l'Association.

Honoraires, ce sont ceux qui, sans être membres titulaires, lui apportent soit le concours de leur activité, soit une contribution financière.

Article 6 : Les membres titulaires sont choisis et agréés par le Conseil d'Administration qui a seul qualité pour prononcer leur admission. Le curé ou le desservant de la paroisse, ou à défaut, un représentant de l'Association diocésaine est, de qualité et de droit, membre titulaire, compris dans le nombre indiqué ci-dessus.

Article 7 : Les membres titulaires ou honoraires versent annuellement une cotisation fixée à Frs 50. Les cotisations annuelles peuvent être modifiées sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 8 : La qualité de membre de l'Association se perd :

1/ par la démission,

2/ par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement de la cotisation, ou motif grave ; le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, s'il le désire

3/ pour déménagement hors de la circonscription, lorsque le Conseil d'Administration juge que ce fait entraîne l'impossibilité de participer normalement à la vie de l'Association. Dans ce cas, la décision du Conseil s'impose sans explication de part et d'autre.

ASSOCIATION PAROISSIALE SAINT ELOI

Titre 2 : Administration et fonctionnement

Article 9 : L'Association est administrée par un Conseil de 6 membres élus pour trois ans par l'Assemblée générale et choisis parmi les membres titulaires. De plus, le membre de droit, visé à l'article 6, est également et de droit membre du Conseil.

En cas de vacance parmi les membres élus, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; cette nomination est soumise à ratification par la plus prochaine Assemblée générale : les membres ainsi désignés siègent jusqu'à la fin de l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles. Dès l'élection du premier conseil, celui-ci tirera au sort ceux de ses membres qui feront partie des premières séries sortantes.

Article 10 : Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président et d'un secrétaire-trésorier. Le bureau est élu pour un an.

De plus, le poste de Vice-Président, membre du bureau, est réservé de droit au représentant visé aux articles 6 et 9.

Pour la validité des décisions prises en bureau, en conseil ou en assemblée générale, de quelque nature que ce soit, celles-ci doivent être obtenues par une majorité comprenant obligatoirement la voix du Vice-Président, membre de droit ; dans le cas contraire, elles ne peuvent être appliquées.

Le Conseil est investi de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion de l'Association.

ASSOCIATION PAROISSIALE SAINT ELOI

Article 11 : Le Conseil se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande, soit du Vice-Président, soit du quart de ses membres.

Article 12 : La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 13 : Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 14 : L'Assemblée générale de l'Association comprend les seuls membres titulaires. Elle se réunit une fois par an et chaque fois que celle-ci est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du Vice-Président ou sur celle du quart au moins de ses membres.

Les membres de l'Assemblée sont convoqués par lettre individuelle adressée à leur dernier domicile connu quinze jours avant la tenue de la réunion. La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration, il ne peut être délibéré que sur les seules questions portées à l'ordre du jour.

Le bureau de l'Assemblée générale est celui du Conseil.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède au renouvellement des membres du Conseil.

ASSOCIATION PAROISSIALE SAINT ELOI

Article 15 : Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Article 16 : L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le Président qui, sous réserve de ce qui est dit aux articles 18 et suivants, reçoit tout pouvoir à cet effet.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 17 : Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Article 18 : Les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association sont soumis aux règles édictées par le code de droit canonique ; il en est de même pour les constitutions d'hypothèques, de baux excédant neuf années ou d'emprunts ; de plus, ces décisions sont soumises à l'Assemblée générale.

Titre 3 : Ressources

Article 19 : Les ressources annuelles de l'Association sont celles autorisées par la loi et les réglementations en vigueur et comprennent notamment :

- les cotisations des sociétaires,
- les subventions de l'Etat, du Département, des Communes ou des Etablissements publics.
- les dons manuels.
- Des ressources créées à titre exceptionnel.
- Le produit de manifestations ou fêtes.
- Le fruit des placements et locations éventuels.

ASSOCIATION PAROISSIALE SAINT ELOI

Titre 4 : Modification des statuts et dissolution

Article 20 : Les statuts ne peuvent en aucun cas être modifiés en ce qui concerne le présent article ainsi que les dispositions des articles 5, 6, 8, 9, 10, 11, 14, 18, 22. Aucune autre modification statutaire ou réglementaire ne peut être introduite qui viendrait en modifier, en aucune manière, le sens ou la portée.

Article 21 : Hormis les articles cités à l'article 20, toutes autres dispositions statutaires ne peuvent être modifiées que sur la proposition du Conseil ou des deux tiers des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au bureau un mois au moins avant la séance.

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur des modifications statutaires doit se composer des deux tiers au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer si elle réunit la moitié des membres en exercice.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents.

Article 22 : L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre les deux tiers au moins des sociétaires en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

ASSOCIATION PAROISSIALE SAINT ELOI

L'Assemblée générale qui prononce la dissolution désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi et en priorité à une oeuvre similaire proposée par le Vice-Président, membre de droit, sur consultation du Président de l'Association diocésaine.

Titre 5 : Changements. Modifications.

Article 23 : Le président, ou tout autre membre du bureau spécialement désigné à cet effet, doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'Arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts. Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre spécial, coté et paraphé.

La dissolution doit également faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou la Sous-Préfecture du siège social.

Article 24 : Le Conseil pourra établir un règlement intérieur destiné à préciser plus avant les statuts sans pouvoir faire échec à aucune de leurs dispositions. Le règlement intérieur ainsi élaboré sera soumis à l'Assemblée générale pour approbation ; il en sera de même pour toutes les modifications ultérieures de ce règlement intérieur.

Le 4 décembre 1994

